

**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION
ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le 19 janvier à 10 heures,

Le Comité syndical dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la Maison Champlain sise rue Samuel Champlain, à Brouage, sous la présidence de Madame Catherine DESPREZ, représentant la Présidente du Syndicat mixte.

Date de convocation : 17 décembre 2025

Nombre des Membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 8

**TELETRANSMIS
AU CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 – 251704599 – 2026 **DA**

19-D-2026-d-DE

**Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 20/1/2026**

Etaient présents ou représentés :

Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
Madame Sylvie MARCILLY, Présidente du Syndicat mixte ou sa représentante Madame Catherine DESPREZ	X	X
Monsieur Mickaël VALLET		X
Madame Marie-Christine BUREAU	X	
Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE		X
Madame Véronique ABELIN-DRAPRON		X
Monsieur Christophe SUEUR		X
Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX		X
Madame Anne BRACHET	X	
Monsieur Joël PAPINEAU	X	
Madame Claude BALLOTEAU	X	
Monsieur Jean-Marie PETIT	X	
Madame Martine COUSIN	X	
Madame Clotilde DEGORGAS	X	
Monsieur Régis JOUSSON		X
Monsieur Philippe LUTZ		X

Autres que les Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
Monsieur Sylvain POULARD – Payeur départemental		X
Madame Marie-Thérèse GRANDILLON – Commune de St Sornin	X	
Monsieur Lionel PACAUD – Directeur de l'Office de Tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes	X	

Secrétaire de séance : **D. PETIT**

Objet : Vitrine des Métiers d'art : Convention d'occupation du domaine public d'un local dédié aux artisans - Atelier 2 : avenant n°1

Considérant la délibération du Comité syndical du 31 octobre 2000 décidant de financer la construction d'un établissement appelé « la Vitrine des Métiers d'Art » afin de développer un artisanat de qualité, de faciliter l'installation d'artisans à Brouage et de favoriser le développement durable du territoire ;

Considérant la délibération du Comité syndical du 18 février 2003 portant approbation d'une convention d'occupation du domaine public définissant les modalités financières et juridiques de l'occupation d'un local dédié aux artisans ;

Considérant la délibération n° 2025-001 du Comité syndical du 21 janvier 2025 portant approbation de la convention d'occupation du domaine public - atelier 2 - par Madame Corine KLEIN - alias KOKO GRIEF (artiste-auteur, plasticienne, peintre sculpteur) et Monsieur Eric KLEIN- EK-KG CREATION (joaillier - créateur de bijoux), sis 14, rue des Hortensias à NIEULLE SUR SEUDRE (17600) ;

Considérant le courrier du 12 novembre 2025 de Madame Corine KLEIN - alias KOKO GRIEF et Monsieur Eric KLEIN- EK-KG CREATION, sollicitant d'une part, le renouvellement de la convention d'occupation du domaine public d'un local dédié aux artisans – atelier 2, et d'autre part, la modification du titulaire de l'autorisation en raison de l'état de santé de l'un des bénéficiaires ;

Considérant le projet d'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public d'un local dédié aux artisans - atelier 2, ci-joint ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical :

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public d'un local dédié aux artisans - atelier 2,

- d'autoriser la Présidente à signer ledit avenant à la convention avec Madame Corine KLEIN - alias KOKO GRIEF (artiste-auteur, plasticienne, peintre sculpteur), à compter du 14 février 2026, pour une durée de 2 ans.

Adopté *à l'unanimité*, ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour la Présidente du Syndicat mixte
Et par délégation,


Catherine DESPREZ

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
D'UN LOCAL DEDIE AUX ARTISANS
8, RUE DE QUEBEC A HIRS-BROUAGE**

Avenant n°1

Entre :

Le Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du Site de Brouage, sis à LA ROCHELLE (17076) – 85, boulevard de la République, représenté par sa Présidente par délégation, Madame Catherine DESPREZ, désignée par arrêté du 13 juillet 2021, en application de la délibération n°D_2025_001 du Comité syndical du 31 janvier 2025 ;

d'une part, désigné ci-après le Propriétaire,

Et :

Madame Corine KLEIN – alias KOKO GRIEF (artiste-auteur, plasticienne, peintre sculpteur), enregistrée sous le n° SIRET : 391 695 475 00023, code APE : 9003 A, sise 14, rue des Hortensias à NIEULLE SUR SEUDRE (17600) ;

d'autre part, désignés ci-après les Occupants.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles suivants, comme suit :

ARTICLE 3 - DESTINATION DES LIEUX

Les lieux loués dans le cadre de l'Artisanat et des Métiers d'Art sont destinés uniquement à l'activité artisanale, à savoir :

- Activité principale

Mme Corine KLEIN – alias KOKO GRIEF

atelier de fabrication exposition, vente des créations : sculptures en bronze, en terre et papier maché - papiers collés, peintures, modelage et moulages divers.

L'occupant est autorisé à vendre les créations de bijoux en métaux précieux de Monsieur Eric KLEIN- EK-KG CREATION dans l'espace d'exposition de cet atelier.

L'Occupant n'est pas autorisé à sous-louer l'emplacement et les équipements mis à sa disposition.

Aucune modification ou extension de cette destination ne pourra intervenir sans l'accord préalable du Syndicat mixte.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance du propriétaire dès sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits du propriétaire.

Le propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à **2 ans, à compter du 14 février 2026.**

L'Occupant déclare être dès à présent informé qu'il ne pourra bénéficier d'aucune indemnité d'éviction et qu'il ne pourra invoquer un droit au maintien dans les lieux ou à un droit à fonds de commerce.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à La Rochelle, le

Les Occupants,

Pour la Présidente du Syndicat mixte,
et par délégation,

Madame Corine KLEIN – alias KOKO GRIEF

Catherine DESPREZ